


Informations de base	
2015/0211(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Protection internationale: liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs Modification Directive 2013/32/EU 2009/0165(COD) Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3433	2015-12-04
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/09/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0452 	Résumé
16/09/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2015	Débat au Conseil		
08/08/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0244/2016	Résumé
21/06/2019	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0211(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2013/32/EU 2009/0165(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/9/00120

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0244/2016	08/08/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0452 	09/09/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2015)0452	20/10/2015	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0452	23/10/2015	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0452	27/10/2015	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0452	29/10/2015	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2015)0452	29/10/2015	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0452	05/11/2015	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0452	16/11/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5379/2015	09/12/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection internationale: liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs

OBJECTIF : modifier la directive 2013/32/UE en vue d'établir une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le 13 mai 2015, la Commission a présenté un [agenda européen en matière de migration](#) exposant, outre les mesures immédiates pour faire face à la situation de crise en Méditerranée, d'autres initiatives destinées à être prises pour apporter des solutions structurelles en vue d'améliorer la gestion des migrations sous tous leurs aspects. Au titre de ces mesures structurelles envisagées et **compte tenu de la pression sans précédent à laquelle les régimes d'asile des États membres sont actuellement soumis**, la Commission avait souligné la nécessité de renforcer les dispositions concernant les pays d'origine sûrs figurant dans [la directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale afin de favoriser un traitement rapide des demandes d'asile introduites par des personnes originaires de pays qualifiés de sûrs.

Cela impliquerait l'établissement d'une **liste commune de l'UE recensant les pays d'origine sûrs**.

Éviter les divergences nationales : la directive 2013/32/UE permet aux États membres d'appliquer des règles de procédure spécifiques, en particulier la procédure accélérée et la procédure à la frontière, lorsque le demandeur est ressortissant d'un pays (ou un apatride relativement au pays tiers dans lequel il avait sa résidence habituelle) qui a été désigné comme pays d'origine sûr dans le droit national et qui, en outre, peut être considéré comme sûr pour le demandeur compte tenu de sa situation personnelle. Quelques États membres seulement ont établi des listes nationales qui présentent toutefois des **divergences entre elles** (notamment, en raison de différences dans la façon d'évaluer la sûreté de certains pays tiers).

Étant donné que le droit de l'Union ne contient pas de liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, la Commission propose, avec la présente proposition, d'établir une telle liste commune, sur la base des critères communs définis dans la directive 2013/32/UE, de sorte à rendre le régime d'asile globalement plus efficace relativement aux demandes manifestement infondées. Cette liste contribuerait en outre à décourager les mouvements secondaires de demandeurs d'asile.

Modalités d'établissement de la liste : pour établir ladite liste, la Commission s'est fondée sur des rapports du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et des États membres, du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), du Conseil de l'Europe, du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations internationales concernées.

CONTENU : le règlement proposé vise à établir une liste commune de l'UE des pays tiers qui doivent être considérés comme des pays d'origine sûrs au sens de la directive 2013/32/UE.

Elle consiste aussi à modifier la directive 2013/32/UE afin de permettre l'application des dispositions de cette directive.

Liste de pays d'origine sûrs : la liste commune proposée figure à l'annexe I du futur règlement. Conformément aux conditions définies à l'annexe I de la directive 2013/32/UE pour la désignation comme pays d'origine sûrs, cette première liste commune comporterait les pays suivants :

- Albanie,
- Bosnie-Herzégovine,
- ancienne République yougoslave de Macédoine,
- Kosovo*,
- Monténégro,
- Serbie
- Turquie.

Toutefois, les États membres conserveraient le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner, au niveau national, des pays d'origine sûrs autres que ceux figurant sur la liste commune de l'UE.

Réexamen régulier de la liste : la proposition prévoit l'obligation, pour la Commission, d'examiner régulièrement la situation dans les pays tiers figurant sur la liste commune, en se fondant sur une série de sources d'information, notamment des rapports réguliers du SEAE et des informations communiquées par les États membres, le BEAA, le HCR, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales concernées.

Délégation de pouvoir en cas d'urgence : la proposition prévoit que toute modification de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs soit adoptée conformément à **la procédure législative ordinaire**.

Néanmoins, il est prévu que, **en cas d'aggravation soudaine de la situation dans un pays tiers figurant sur cette liste**, la Commission soit habilitée à adopter un **acte délégué** conformément à l'article 290 du TFUE afin de suspendre, pour une période d'un an, la mention du pays tiers sur la liste lorsqu'elle estime, sur la base d'une évaluation motivée, que les conditions pour considérer ce pays tiers comme un pays d'origine sûr ne sont plus réunies. La Commission devrait pouvoir prolonger la suspension pour une période maximale d'un an lorsqu'elle a proposé une modification du règlement afin de retirer ce pays tiers de la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

La proposition contient des dispositions détaillées sur les conditions de la délégation de pouvoir à la Commission, y compris en ce qui concerne sa durée, **la possibilité pour le Parlement européen et le Conseil de la révoquer à tout moment**, l'obligation pour la Commission de notifier l'adoption des actes délégués au Parlement européen et au Conseil et le fait que les actes délégués ne puissent entrer en vigueur que si ces institutions n'ont pas soulevé d'objection dans le mois suivant la notification.

Respect des droits fondamentaux : la proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Ainsi, même si un pays tiers figure sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, les États membres ne pourraient être dispensés de procéder à un **examen individuel approprié** des demandes de protection internationale. Dès lors, lorsqu'un demandeur fait valoir des

motifs sérieux portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr **dans son cas particulier**, la désignation de ce pays comme pays sûr ne pourrait plus être considérée comme étant pertinente à son égard.

Mesures de suivi et d'évaluation : la proposition prévoit la possibilité d'adopter, à l'avenir, des mesures d'harmonisation supplémentaires qui pourraient permettre de se dispenser **des listes nationales de pays d'origine sûrs**. Cette possibilité serait envisagée 3 ans après l'entrée en vigueur du futur règlement, sur la base d'un rapport que devrait présenter la Commission.

Protection internationale: liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs

2015/0211(COD) - 08/08/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sylvie GUILLAUME (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: les députés ont demandé que les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs établie par le règlement proposé **aient accès aux procédures liées à la protection internationale** et bénéficient des garanties procédurales applicables prévues par la [directive 2013/32/UE](#) définissant des critères communs permettant de désigner, à l'échelle nationale, des pays tiers d'origine sûrs.

Le règlement devrait respecter les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte, y compris le droit d'asile et la protection contre le refoulement.

Liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs: la Commission devrait procéder à un examen continu i) de la situation dans les pays tiers qui figurent sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs ou qui sont suspendus de cette liste ; ii) du respect par ces pays des conditions de désignation comme pays d'origine sûrs fixées à l'annexe I de la directive 2013/32/UE. Le Parlement devrait être informé en temps utile.

La Commission devrait **examiner régulièrement la situation dans les pays tiers et la possibilité de proposer de les ajouter à la liste commune de pays d'origine sûrs** en se basant sur les rapports établis par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les informations fournies par les États membres, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales concernées.

Le cas échéant, la Commission devrait alors **proposer d'élargir la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs après une évaluation motivée** du respect par les pays concernés des critères énoncés à l'annexe I de la directive 2013/32/UE.

La Commission devrait s'assurer que la présence d'un pays tiers sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs soit accompagnée d'une **politique européenne de retour efficace** avec des accords de réadmission dont le respect devrait conditionner le versement des aides européennes à ces pays.

Articulation entre la liste européenne et les listes nationales: les députés ont suggéré de **supprimer les listes nationales de pays sûrs dans un délai de trois ans** et dans cet intervalle, de prévoir des processus clairement définis en cas de suspension ou de retrait d'un pays de la liste commune.

En vue **d'harmoniser les listes nationales de pays d'origine sûrs**, durant la période de transition de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, les États membres devraient pouvoir envoyer à la Commission des propositions de pays à ajouter à la liste commune de pays d'origine sûrs. La Commission devrait alors étudier ces propositions, dans un délai de 6 mois. Si elle juge pertinent l'ajout d'un pays tiers, elle devrait formuler une proposition afin d'élargir la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.

Au cours de cette période, les États membres seraient responsables de veiller à la **cohérence entre les listes nationales de pays d'origine sûrs et la liste commune de l'UE** des pays d'origine sûrs.

Les députés ont également introduit des amendements visant à assurer une plus grande flexibilité du processus de révision de la liste **«en cas de brusque changement de situation»** et éviter ainsi des délais de réaction trop longs et un placement inapproprié d'un pays sur la liste de pays d'origine sûrs.

Désignation comme pays d'origine sûr: un pays serait considéré comme un pays d'origine sûr s'il est prouvé qu'on n'y recourt jamais à la **persécution** ni à la **torture** ni à des peines ou **traitements inhumains ou dégradants** et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une **violence aveugle** dans des situations de conflit armé international ou interne.

Les éléments à prendre en compte pour évaluer la mesure dans laquelle le pays offre une **protection contre la persécution et les mauvais traitements** devraient être notamment i) le respect des droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, iii) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève et iii) l'existence d'un système de sanctions efficaces contre les violations des droits et libertés.

Les États membres ne devraient pas appliquer le concept de pays d'origine sûr dans le cas de demandeurs appartenant à **une minorité qui reste à risque** à la lumière de la situation dans le pays d'origine.

Suivi et évaluation: au plus tard deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et, s'il y a lieu, proposer les modifications nécessaires.

La Commission devrait rendre compte i) de la méthode qu'elle a utilisée pour évaluer la situation dans les pays tiers inscrits sur la liste commune de l'UE ou l'inclusion ou la suspension potentielle de ces pays de la liste; ii) de la mise en œuvre des garanties procédurales pour les demandeurs d'asile originaires d'un pays figurant sur la liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs.